



COMMUNE DE LANDÉVENNEC (Finistère)

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

de la séance du mercredi 8 avril 2026

OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL à 18h00.

PRESENTS : Marie-Claire CARIOU, Cédric DAUTEUILLE, Danièle GUÉRIN, Éric JORET, Roger LARS, Anne-Marie MINELLA, Raymond MORÉ (arrivé à 18h20), Jean-Michel PAROT (arrivé à 18h20), Patrick ROLLAND, Catherine TROISIÈME.

ABSENT(S) : Sylvie OLLIVIER (excusée, pouvoir à Danièle GUERIN).

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
2. Commission d'appel d'offres
3. Délégations
4. Indemnités du maire et des adjoints
5. Délégation au maire
6. Recrutement d'agents non titulaires et remplacement occasionnels ou saisonniers

SECRETAIRE DE SÉANCE : Éric JORET

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Anne-Marie MINELLA intervient pour évoquer le caractère sommaire de la fiche explicative accompagnant la convocation du conseil municipal du 8 avril et l'absence d'indication de votes. Le maire précise que la fiche explicative est facultative et souvent absente dans plusieurs communes. Concernant le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, Anne-Marie MINELLA souhaite qu'apparaissent le pourcentage des voix apportées à sa liste et une précision concernant les propos du maire lors de la question concernant le nombre d'adjoints. Les deux précisions ci-après sont donc prises en compte :

- la liste d'Anne-Marie MINELLA a obtenu 49,24 % des voix lors des élections du 15 mars,
- la phrase de Roger LARS à retenir est la suivante : "Il a toujours fonctionné comme cela lors des dernières mandatures (et non lors de la dernière mandature)".

2. Commission d'appel d'offres

Le maire rappelle que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres, présidée par le maire, comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants appartenant au conseil municipal.

L'élection des membres de la commission d'offres se fait au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le vote s'effectue au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Le maire propose une liste composée de :

- Titulaires : Jean-Michel PAROT, Cédric DAUTEUILLE, Patrick ROLLAND
- Suppléants : Danièle GUÉRIN, Marie-Claire CARIOU, Sylvie OLLIVIER

Anne-Marie MINELLA intervient en demandant au maire pourquoi elle n'est pas associée à la commission. Il est évoqué une tonalité générale d'agressivité dans les propos justifiant ce refus.

Le vote, après accord de tous les conseillers présents (présents 8, votants 9), se fait à main levée.

A l'unanimité, la liste proposée par le maire est retenue.

La commission d'appel d'offres est donc constituée comme suit :

- Titulaires : Jean-Michel PAROT, Cédric DAUTEUILLE, Patrick ROLLAND
- Suppléants : Danièle GUÉRIN, Marie-Claire CARIOU, Sylvie OLLIVIER

3. Délégations

Conseiller Défense : le maire propose Cédric DAUTEUILLE. Anne-Marie MINELLA demande pourquoi. Le maire qui n'est pas tenu de communiquer des informations privées accepte de répondre, avec l'accord de Cédric DAUTEUILLE, en précisant qu'il est ancien militaire.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Sécurité routière : le maire propose Danièle GUÉRIN. Anne-Marie MINELLA souhaite se charger de ce sujet en faisant part de remontées d'habitants auprès d'elle lors de la campagne électorale. Accord du maire et de Danièle GUÉRIN, pour proposer Anne-Marie MINELLA.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Parc naturel régional d'Armorique : le maire propose comme titulaire Catherine TROISIÈME et suppléante Marie-Claire CARIOU. Catherine TROISIÈME intervient pour évoquer ses 18 années de présence au sein de cette institution.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) : le maire propose comme titulaires Éric JORET et Raymond MORÉ, suppléants Jean-Michel PAROT et Cédric DAUTEUILLE.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Union locale d'animation en milieu rural (ULAMIR) : le maire propose comme titulaire Marie-Claire CARIOU, suppléante Catherine TROISIÈME.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Comité national d'action sociale (CNAS) : le maire propose Danièle GUÉRIN (élue), et Myriam LE DEUN (fonctionnaire territoriale).

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

Eau du Ponant : Anne-Marie MINELLA demande ce que recouvre les activités de cette société. Le maire précise que deux instances -*la première l'assemblée générale des actionnaires et la seconde l'assemblée spéciale*- existent au sein de cette société publique locale qui s'occupe de l'ensemble des questions d'assainissement pour la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime. La commune de Landévennec a en outre chargé Eau du Ponant de la question des eaux pluviales. Le maire se propose de participer à la première et propose Jean-Michel PAROT pour la seconde. Patrick ROLLAND fait valoir son expérience (8 ans) dans le domaine des stations d'épuration et se propose de se charger de ce dossier. Le maire répond que Jean-Michel PAROT, adjoint en charge du dossier de l'assainissement et des eaux pluviales, doit rester en contact étroit avec Eau du Ponant.

Vote positif à l'unanimité à main levée des conseillers présents. (Présents : 8 / Votants : 9)

- Assemblée générale des actionnaires : Roger LARS
- Assemblée spéciale : Jean-Michel PAROT

4. Indemnités du maire et des adjoints

Jean-Michel PAROT et Raymond MORÉ arrivent à 18h20 et prennent donc désormais part à la séance à compter de ce point 4 de l'ordre du jour.

Le maire explique que, par application des articles L 2123-20 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), les indemnités du maire et des adjoints sont calculées à partir d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Pour les communes de moins de 500 habitants :

■ Maire :	28,1 % de l'indice brut 1027	1 155,06 € brut /mois 998,67 € net
■ Adjoints :	10,89 %	447,64 € brut /mois 387,03 € net

Ces indemnités étant supportées par le budget de la commune, le maire propose de les réduire à 80 % des montants prévus.

■ Maire :	22,5 % de l'indice brut 1027	924,87 € brut /mois 799,64 € net
■ Adjoints :	8,7 %	357,62 € brut /mois 309,19 € net

Vote positif à l'unanimité, à main levée, pour l'attribution des montants ci-dessus à compter de la prise de fonctions (21 mars 2026). (Conseillers présents 10, votants 11).

5. Frais de déplacement des conseillers municipaux et des agents communaux

Le maire propose, dans le respect de la législation en la matière, de rembourser les frais de déplacement des élus et des agents comme suit :

- Déplacements d'un conseiller municipal hors du territoire de la Communauté de communes mais intérieurs au département sur ordre de mission du maire :
 - Remboursement des frais sur présentation par l'intéressé d'un état justificatif et selon les conditions prévues par la législation.
 - Ce remboursement ne s'applique pas aux élus ayant une indemnité.
- Déplacements d'un conseiller municipal hors département sur ordre de mission du maire :
 - Remboursement des frais sur présentation par l'intéressé d'un état justificatif et selon les conditions prévues par la législation.
- Déplacements d'un agent communal sur ordre de mission du maire :
 - Remboursement des frais engagés sur présentation de l'intéressé d'un état justificatif et selon les conditions en vigueur dans la Fonction publique territoriale.

Anne-Marie MINELLA demande quel est le texte et l'article régissant ces conditions de remboursement. Il lui est répondu qu'un barème est appliqué au niveau national (indemnités kilométriques, indemnités de repas, nuitées ...) et que les remboursements sont contrôlés par le Trésor public.

Le maire indique que, lors des précédents mandats, aucun conseiller municipal n'avait sollicité de remboursements de frais de déplacement.

Anne-Marie MINELLA demande si vote car cette indication est absente de la note explicative dont le caractère facultatif lui est rappelé.

Vote positif à l'unanimité, à main levée. (Présents 10, votants 11).

6. Délégations au maire

Le maire présente la délibération type prise dans les conseils municipaux à chaque début de mandat afin de favoriser la bonne administration communale. En préambule Anne-Marie MINELLA et Patrick ROLLAND précisent leur position de principe et leur refus de délégué au maire tout ce qui relève de la l'urbanisme ou du budget. Le maire explique que l'ensemble des articles de la délibération type permet simplement de pouvoir payer des entreprises, d'être autorisé à engager des emprunts, de fixer des droits de voirie ... et rappelle que tout cela se fait après décision du conseil municipal.

Il rappelle aussi que des articles sont génériques et ne concernent pas Landévennec comme la création de classes (Article 13).

Article 2 – Droits de voirie 1 500 €

Article 3 – Emprunts 300 000 €

Patrick ROLLAND intervient pour évoquer les conditions d'engagement au niveau des emprunts. Le maire précise qu'un emprunt est engagé après vote du budget au conseil municipal, prévoyant par exemple un plan de financement pour des travaux. Les offres faites lors de la consultation des banques sont présentées à la commission d'appel d'offres avec validation par le conseil municipal de l'offre retenue. La demande d'explication sur l'article 4 (Passation des marchés) rejoint celle concernant l'article 3. Idem concernant l'article 26 (subventions), l'article 22 (droit de priorité en matière d'urbanisme).

Catherine TROISIÈME intervient pour rappeler que tous les dossiers faisant l'objet de ces délégations sont évoqués et votés par le conseil municipal et soumis au contrôle de légalité. Anne-Marie MINELLA souhaite des explications sur les articles 15 (droit de préemption), 16 (intenter au nom de la commune des actions en justice) et 17 (régler les conséquences liées aux accidents des véhicules municipaux). Jean-Michel PAROT intervient pour repréciser les conditions d'activation de ces délégations en l'occurrence la supervision par le conseil municipal des dossiers mis en œuvre et donc l'impossibilité de contourner l'instance délibérative.

Le maire propose de fixer à 3 000 euros la somme à engager (Article 17), à 50 000 euros les lignes de trésorerie autorisées par le conseil municipal (Article 20).

Le maire donne des exemples concrets pour illustrer les articles 15 (Maison Ravel) et 30 (non-valeur des titres de recettes).

Vote à la majorité, à main levée. (Pour 9 voix, 2 voix contre).

Anne-Marie MINELLA rappelle qu'elle refuse une délégation générale en particulier dans le domaine du budget et de l'urbanisme.

La liste de délégations est jointe en annexe au présent procès-verbal.

7. Remplacement d'agents non titulaires et remplacement occasionnels ou saisonniers

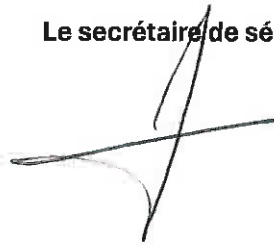
Le maire rappelle qu'il n'est pas facile de trouver des personnels de remplacement car Landévennec est excentré, que la période estivale très demandeuse de tels emplois et que le salaire (niveau SMIC) est peu attrayant. Danièle GUÉRIN demande si une liste de personnes volontaires existe. Anne-Marie MINELLA demande comment se passe l'absence des agents pour des formations. Le maire précise que cela porte sur des courtes périodes (journée, demi-journée) et que dans ce cas la mairie est fermée.

Vote positif à l'unanimité, à main levée. (Conseillers présents 10, votants 11).

Clôture de la séance du conseil municipal à 18h50.

* * * * *

Le secrétaire de séance,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several intersecting lines.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a curved line.

ANNEXE

LISTE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
ARTICLE L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et le traitement rapide de certaines affaires, conformément aux articles L 2122-19, 22 et 23 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), par 9 voix pour et 2 voix contre (Anne-Marie MINELLA, Patrick ROLLAND), le conseil décide de confier au maire, pour la durée du mandat municipal, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement :~~ SANS OBJET (la commune n'ayant plus d'école).
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° ~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : SANS OBJET (commune non concernée) ;~~
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
